

— La Hongrie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Hongrie a ratifié la Charte sociale européenne le 8/07/1999 et le Protocole additionnel à la Charte le 01/06/2005.

Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 4/02/2004.

Elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 20 avril 2009 en acceptant 51 des 98 paragraphes de la Charte révisée mais n'a pas encore accepté la procédure de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Article 7§1 de la Constitution : « Le système juridique de la République de Hongrie doit veiller à ce que les engagements découlant du droit international s'accordent avec le droit interne. »

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
									Grisée = Dispositions acceptées		

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant la Hongrie](#) en 2018. Le Comité a considéré que la Hongrie pouvait accepter les articles 4§2, 4§5, 7§3, 25, 28 et 29.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Hongrie

Entre 2002 et 2023, la Hongrie a soumis 7 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 13 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [12^e rapport](#), soumis le 18/07/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2023.

Le [13^e rapport](#), soumis le 21/12/2022, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2024.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 154 – Droit au travail Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle sur le marché du travail soit garanti.

► *Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle sur le marché du travail soit garanti.

► *Article 1055 – Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*

Il n'est pas établi que les ressortissants des autres États parties à la Charte qui résident ou travaillent légalement en Hongrie bénéficient d'un traitement égal en ce qui concerne les droits d'inscription et l'aide financière à l'enseignement et à la formation professionnels.

► *Article 1552 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

L'existence de voies de recours effectives en cas de discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap n'est pas établie.

► *Article 1553 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'est pas établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif au logement.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale n'est pas explicitement garantie en droit.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 352 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Les employés de maison et les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 353 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que les accidents du travail et les maladies professionnelles fassent l'objet d'une surveillance efficace.

► *Article 1151- Droit à la protection de la santé- Elimination des causes d'une santé déficiente*

Les mesures prises pour réduire la mortalité maternelle sont insuffisantes.

► *Article 1251 - Droit à la sécurité sociale- Existence d'un système de sécurité sociale*

- Le montant minimum de la pension de vieillesse est insuffisant ;
- La durée maximale d'indemnisation du chômage est trop courte.

► *Article 1351 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources, y compris les personnes âgées, n'est pas suffisant.
- Le droit de recours n'est pas garanti pour certaines prestations.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*
L'égalité d'accès aux services sociaux n'est pas garantie aux ressortissants de tous les États parties qui résident légalement sur le territoire hongrois.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

- Dans certains cas, la période de référence pour le calcul de la durée moyenne du travail peut être prolongée au-delà de 12 mois ;
- La durée du travail journalier peut aller jusqu'à 24 heures et celle du travail hebdomadaire jusqu'à 72 heures ;
- Durant la pandémie, la période de référence pour le regroupement des heures de travail pouvait être étendue à 24 mois par décision unilatérale de l'employeur.

► *Article 2§3 - Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

Le droit des salariés de prendre au moins deux semaines de congés ininterrompus pendant l'année pour laquelle ils sont dus n'est pas suffisamment garanti.

► *Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Il n'existe pas de garanties suffisantes pour empêcher que les travailleurs travaillent pendant plus de douze jours consécutifs sans bénéficier d'une période de repos.

► *Article 6§2 – Droit De négociation collective - Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective - Actions collectives*

- Dans la fonction publique, seuls les syndicats qui sont parties à l'accord conclu avec le gouvernement peuvent appeler à la grève ;
- Les critères retenus pour la définition des fonctionnaires ne bénéficiant pas du droit de grève vont au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte ;
- Un syndicat de la fonction publique ne peut déclencher une grève que si elle est approuvée par la majorité des agents concernés ;
- Les membres des services de police n'ont pas le droit de grève.

► *Article 22- Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

Il n'est pas établi qu'il existe des voies de recours en cas de violation alléguée du droit des travailleurs de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

La durée des travaux légers autorisée pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et ces travaux ne sauraient donc être qualifiés de légers.

► *Article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*

- Il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes permettant de protéger les salariées de toutes pressions visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines ;
- Il n'est pas établi que les interruptions dans le parcours professionnel soient prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité ;
- La période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – douze mois avant la grossesse – est trop longue ;
- Le montant des prestations de maternité servies aux salariées qui ne remplissent pas les conditions d'octroi est insuffisant.

► *Article 8§5 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

En cas de réaffectation un autre poste, à l'issue de la période de protection, la loi ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial.

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Les familles expulsées peuvent se retrouver sans-abri ;
- La protection des familles roms en matière de logement est insuffisante.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - assistance, éducation, formation*

- La durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive ;
- Les enfants non accompagnés dans les zones de transit ne sont pas suffisamment protégés contre la violence et les abus.

► *Article 17§2 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - enseignement primaire et secondaire gratuits - Fréquentation scolaire*

Les enfants roms font l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2020
- ▶ Article 1§3 - Conclusions 2020
- ▶ Article 15§1 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 11§2 - Conclusions 2021
- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2021
- ▶ Article 14§2 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 6§1 - Conclusions 2022
- ▶ Article 21 - Conclusions 2022

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► La nouvelle loi CLV de 2011 sur les contributions à la formation professionnelle et le dispositif de soutien à la formation a mis en place, en 2012, un nouveau système qui renforce l'approche duale de la formation pratique dispensée dans les établissements d'enseignement professionnel.

► Le rapport indique qu'aux termes de l'article 12.1 de la loi I de 2012 portant code du travail (le nouveau code du travail), l'exigence d'égalité de traitement doit être respectée en matière d'emploi. La loi définit la notion de salaire (à savoir toute rémunération, en espèces ou en nature, versée au salarié directement ou indirectement en raison de son emploi), ainsi que les facteurs à prendre en compte dans l'appréciation de la valeur égale d'un travail.

► Mesures prises pour assurer l'égalité de traitement concernant le bénéfice du droit à l'assistance médicale d'urgence pour tous les ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée (Modification de la loi sur la santé en 2004).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► En application de la loi CXXII de 2015 relative aux services de santé primaire, les services de médecine scolaire font désormais partie intégrante des services de santé primaire, qui relèvent de la responsabilité des municipalités.

► L'amendement à la loi sur la sécurité du travail, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2008, a introduit l'obligation pour l'employeur de prendre en charge les facteurs de risque psychosociaux.

► Les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (publication CIPR n° 103, 2007) ont été intégrées dans la directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, que la Hongrie a transposée en droit national.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Limitation de la durée d'exposition quotidienne ou hebdomadaire pour les travailleurs soumis à des températures ou à des vibrations extrêmes (arrêté n°26/1996).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants »

► La loi relative à la protection de l'enfance de 1997 a été amendée en 2004 (avec entrée en vigueur le 1er janvier 2005) pour interdire toute forme de châtiments corporels, y compris, par conséquent, dans le cadre familial.

► Le code pénal entré en vigueur au 1er juillet 2013 a institué un délit de « violences commises au sein du foyer ».

► En vertu des dispositions législatives sur l'asile et la protection de l'enfance en vigueur depuis le 1er mai 2011, les mineurs non accompagnés demandant la reconnaissance de leur statut sont placés dans des organismes de protection de l'enfance relevant de la loi applicable en la matière. En conséquence, le champ d'application de la loi relative à la protection de l'enfance s'étend aux mineurs non accompagnés demandant la reconnaissance de leur statut ainsi qu'aux enfants admis en cette qualité, reconnus comme réfugiés ou protégés par les autorités hongroises.

►A la suite de la modification, en 2014, de la loi sur le soutien familial, le champ d'application des prestations familiales a été étendu aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique, à condition qu'ils aient été autorisés à travailler pendant plus de six mois.